



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative**

**Sous-direction de l'éducation
populaire**

Bureau de la protection des
mineurs en accueils collectifs et
des politiques éducatives locales

DJEPVA/SD2A

Personne en charge du dossier :
Gildas BOUVET
Téléphone
01 40 45 93 11
Courriel
gildas.bouvet
@jeunesse-sports.gouv.fr

95, avenue de France
75650 Paris cedex 13

**Direction générale de
l'enseignement scolaire**

Sous-direction de la vie scolaire,
des établissements et des actions
socio-éducatives

Bureau du fonctionnement des
écoles et des établissements, de
la vie scolaire, des relations avec
les parents d'élèves et de la
réglementation

DGESCO B3-3

Personne en charge du dossier :
Sophie BROQUELAIRE
Téléphone :
01 55 55 10 78
Courriel :
sophie.broquelair
@education.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Copie à :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion
sociale

Instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du
Plan mercredi

Date d'application : Immédiate

NOR : MENV1829930J

Visée par le SG-MCAS le 06/09/2018

Publiée au BOEN le 29/11/2018

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : Oui

L'article D. 521-12 du code de l'éducation dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques autorise depuis la rentrée 2017, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une organisation du temps scolaire (OTS) répartie sur 4 jours.

Le paysage des temps éducatifs des enfants de 3 à 12 ans est caractérisé par une diversité des OTS et par une hétérogénéité des projets éducatifs territoriaux (PEdT).

Ces derniers revêtent une importance des activités éducatives lesquelles, en contribuant à l'épanouissement de l'enfant, à sa socialisation et à sa réussite scolaire, constituent un temps éducatif à part entière, notamment quand il est pensé de manière globale en cohérence avec les temps scolaires et familiaux et en lien avec le territoire.

Afin de répondre aux besoins et aux attentes des parents et de leurs enfants, il convient de créer les conditions pour que le mercredi devienne, s'il ne l'est déjà, un temps éducatif utile aux enfants, conçu dans le respect de leurs rythmes et en relation avec le socle commun de culture, de connaissances et de compétences.

Il s'agit dans cette optique de s'appuyer, au regard de la dynamique lancée, sur la prise en compte des besoins de l'enfant, sur les acquis des projets éducatifs territoriaux, notamment en matière de démocratisation des activités sportives et culturelles, de leur complémentarité avec le temps scolaire et d'ancrage sur le territoire, sur ses acteurs et sur ses ressources.

Le Plan mercredi repose sur l'engagement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à mettre en place des activités éducatives de grande qualité le mercredi dans un cadre structuré.

Le cadre de sa mise en œuvre est celui d'un accueil de loisirs, adossé à un projet éducatif territorial et respectant une « charte qualité Plan mercredi ». En contrepartie, l'Etat et la branche famille de la sécurité sociale apportent un soutien technique et/ou financier.

Le Plan mercredi repose aussi sur un engagement fort des principales fédérations d'éducation populaire, du mouvement sportif et des acteurs culturels.

La présente instruction précise le cadre de la mise en œuvre du Plan mercredi.

1. Le Plan mercredi : des accueils satisfaisant à une charte qualité et organisés dans le double cadre des accueils de loisirs périscolaires et des projets éducatifs territoriaux.

La « charte qualité Plan mercredi » vise à organiser l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires, mais aussi avec les temps périscolaires des autres jours de la semaine ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
- proposer des activités riches et variées intégrant des sorties éducatives dans la perspective d'une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Cette charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Une convention (annexe 1) devra être conclue entre la collectivité, le préfet (DDCS/PP), le directeur académique des services de l'éducation nationale, la caisse d'allocations familiales (CAF) et, le cas échéant, les associations partenaires afin de formaliser l'engagement de la collectivité à organiser le mercredi un accueil de loisirs périscolaires respectant ce cadre.

Cette convention sera annexée au projet éducatif territorial. Pour une rétroactivité des versements, à partir de septembre 2018, elle devra être signée avant la fin du mois de décembre 2018.

C'est l'association du cadre contractuel du projet éducatif territorial incluant le mercredi et d'un engagement formel à respecter la « charte qualité Plan mercredi » pour les activités de l'accueil de loisirs périscolaire se déroulant ce jour qui définit un Plan mercredi.

1.1 Un environnement réglementaire des accueils de loisirs plus clair et plus adapté au développement des accueils

Un décret¹ modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs a apporté les évolutions suivantes dès la rentrée 2018 :

- la définition du périmètre des accueils de loisirs dépend de la période pendant laquelle est organisé l'accueil : est périscolaire l'accueil organisé pendant les semaines scolaires, y compris le mercredi sans école, et est extrascolaire celui organisé pendant les périodes de vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche ;
- les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires dépendent de l'âge des mineurs, de l'existence ou non d'un projet éducatif territorial, mais aussi désormais de la durée de l'accueil afin de tenir compte notamment de la fatigue des encadrants périscolaires ;
- la possibilité d'inclure les intervenants ponctuels dans le calcul du taux d'encadrement est étendue à tous les accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi pendant les périodes scolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires sont précisées dans le tableau figurant en annexe 3.

1.2 Les soutiens financiers

a. Le fonds de soutien de l'État au développement des activités périscolaires

Le soutien financier de l'État, assuré depuis 2013, est pérennisé pour toutes les communes ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées. Les communes dont les écoles fonctionnent sur 4 jours ne peuvent donc pas percevoir cette aide.

Depuis la rentrée 2015, le fonds de soutien de l'État est versé à toutes les communes pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (cf. décret n° 2015-996 du 17 août 2015).

Les aides sont versées, sans demande préalable, aux communes ayant communiqué leurs coordonnées bancaires à l'agence de service et de paiement (ASP).

Ces aides bénéficient également aux écoles privées sous contrat qui mettent en œuvre les nouveaux rythmes et organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

L'aide de l'État est constituée de :

Une aide forfaitaire de 50 € par élève et par an

+ 40 € par élèves et par an pour les seules communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), dite « cible », ou la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible », ainsi que dans les DOM.

b. Un soutien accru de la CAF

Les aides versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) sont calculées sur la fréquentation réelle des enfants d'un accueil de loisirs périscolaire.

¹ Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs.

Aide spécifique rythme éducatif (ASRE)

Cette aide, mise en place pour le financement des heures libérées lors de la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs de 2013, est maintenue pour les communes avec une OTS comprenant 5 matinées. Elle finance au maximum 3 heures de temps d'accueil périscolaire (Tap ou Nap) par semaine et par enfant dans la limite de 36 semaines par an. Elle est assujettie à la déclaration d'un accueil de loisirs périscolaire fonctionnant les jours avec école.

Bonification de la prestation de service Alsh périscolaire pour les heures d'accueil réalisées le mercredi

Le soutien financier apporté prend la forme d'une bonification d'un montant de 0,46€ par heure et par enfant de la prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (Pso Alsh) actuellement de 0,54€ par heure et par enfant, portant le financement des CAF à 1€ par heure et par enfant. Il est prévu le financement de 500 000 nouvelles places sur le mercredi, pour un total de 108 millions d'heures à l'horizon 2022.

Seuls les gestionnaires d'accueils de loisirs labellisés « Plan mercredi » bénéficiant de la Pso Alsh sont éligibles à la bonification, laquelle s'applique pour :

- toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à 4 matinées ou maintien à 5 matinées) ;

- les collectivités ayant fait le choix d'une OTS sur 4 jours à partir de septembre 2017 pourront bénéficier de la bonification, si l'accueil de loisirs n'est pas déjà bonifié dans un contrat enfance jeunesse (CEJ). Dans ce cas de figure, les heures réalisées en 2016 seront comparées aux heures réalisées en 2018 afin de déterminer le volume des heures éligibles à la bonification (Nb : il n'y aura pas de paiement rétroactif de la bonification sur les heures réalisées en 2017. Seules les heures réalisées à compter de septembre 2018, dans le cadre d'un Plan Mercredi, pourront être couvertes).

La lettre circulaire CNAF au réseau LR n° 2018-048 du 16 août 2018 relative aux modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la branche famille précise les modalités de détermination des heures « nouvelles » éligibles à la bonification, de calcul du droit, de gestion financière et de conventionnement (annexe 4).

1.3 L'importance des partenariats locaux

La mise en œuvre d'activités éducatives de qualité relevant du Plan mercredi vise à intégrer les possibilités de l'ensemble du territoire (commune ou EPCI). Le projet doit viser à intégrer les offres culturelles ou sportives disponibles, afin de positionner l'accueil de loisirs du mercredi comme le cadre structurant de l'ensemble de l'offre éducative.

Les évolutions réglementaires permettent, grâce à la prise en compte des intervenants ponctuels, d'associer notamment l'offre des clubs sportifs, écoles de musique, associations aux activités proposées aux enfants. Cela peut passer par des conventions de partenariat, qui permettent l'intervention de ces structures au sein des locaux de l'accueil de loisirs, mais aussi, dans le respect des règles d'encadrement prévues à l'article R. 227-16 du CASF, par la proposition des activités au sein des lieux de pratique habituels de ces acteurs.

A cet effet, la mobilisation du mouvement sportif et des acteurs culturels locaux sera favorisée et accompagnée.

2. Le pilotage régional

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D-R-D-JSCS) et les rectorats sont chargés d'une mission de coordination du Plan mercredi. A ce titre, un référent Plan mercredi sera désigné dans chaque service. Les Directions régionales des affaires culturelles sont associées à cette coordination afin d'assurer la cohérence avec les politiques culturelles et les acteurs de ce champ.

Les services régionaux mettront en œuvre des actions visant à :

- promouvoir le Plan mercredi au niveau régional ;
- faciliter les échanges de pratiques et la mutualisation des ressources départementales ;
- valoriser les pratiques locales ;
- mettre en place des plans de formations volontaires, professionnelles (BAFA, BAFD, CQP, diplômes d'Etat de la jeunesse et des sports,...) et continues des animateurs ainsi que des formations croisées en lien avec les écoles supérieures du professorat et de l'enseignement (ESPE) et le CNFPT ;
- tisser des partenariats avec les institutions et les associations au niveau régional (CNFPT, conseils régionaux, antennes régionales des fédérations d'éducation populaire, comités régionaux olympiques et sportifs, acteurs culturels,...) ;
- assurer une interface entre le niveau central et départemental du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (remontées et diffusion des informations, organisation de regroupements ministériels régionaux).

3. L'action au niveau départemental

Le niveau départemental est celui de la mise en œuvre du Plan mercredi, du fait de la proximité des services déconcentrés avec les acteurs locaux. Ainsi, les DDCS-PP et les DSDEN seront mobilisées pour accompagner les collectivités volontaires. Cette action reposera aussi sur les groupes d'appui départementaux (GAD).

3.1. Rôle des GAD en matière de construction d'un Plan mercredi

Une collectivité souhaitant s'engager dans un Plan mercredi doit conclure un projet éducatif territorial, y inclure des accueils de loisirs périscolaires les mercredis et s'engager à respecter les principes de la « charte qualité du Plan mercredi ».

Les membres du GAD, et en particulier les services de l'Etat, accompagnent les collectivités qui souhaitent intégrer les activités du mercredi à leur projet éducatif territorial.

Au moment de son élaboration, le projet éducatif territorial prend en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel (contrat local d'éducation artistique - CLEA -, projet territorial d'éducation artistique - PTEA -, contrat territoire lecture - CTL) et les parcours de découverte multi-activités.

Dans les communes qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le projet éducatif territorial peut constituer un axe structurant du volet éducatif des contrats de ville.

3.1.1 Formalisation du projet éducatif territorial et du Plan mercredi :

Deux conventions sont nécessaires pour s'inscrire dans un Plan mercredi.

- Le projet éducatif territorial est formalisé par une convention (ou un avenant si la collectivité est inscrite dans un projet éducatif territorial en cours de validité) signée notamment entre le maire ou le président de l'EPCI, lorsque les dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles lui ont été transférées, le préfet de département, le directeur académique des services de

l'Éducation nationale et, le cas échéant, le directeur de la CAF et le directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) réunis au sein du GAD.

• À cette convention de projet éducatif territorial sera associée une **convention dite « charte qualité Plan mercredi »**. Cette convention engage la collectivité à organiser ou faire organiser des accueils de loisirs périscolaires du mercredi satisfaisant à la « charte qualité du Plan mercredi ».

Les deux conventions ont une durée de validité identique et impliquent les mêmes signataires.

À la convention « charte qualité Plan mercredi » seront annexés les documents suivants :

- le projet éducatif territorial au sein duquel est organisé le Plan mercredi ;
- le document-type d'informations sur les accueils de loisirs périscolaires du mercredi afin de faciliter la remontée d'informations aux niveaux régional et national (voir point 5.2) ;
- la charte qualité.

Un modèle de convention « charte qualité Plan mercredi » et le document-type d'informations relatif aux accueils de loisirs périscolaires du mercredi figurent en annexe de la présente instruction (annexes 1 et 2).

D'autres documents utiles peuvent être annexés à la convention « charte qualité Plan mercredi », en particulier les projets pédagogiques ou le projet éducatif des accueils de loisirs périscolaires avec un descriptif des offres éducatives des mercredis, des chartes de bonne utilisation de locaux et de matériel, des conventions partenariales. L'accompagnement des collectivités doit aussi permettre l'identification des partenariats locaux et leur intégration au projet.

3.1.2 Elaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un projet éducatif territorial

Pour intégrer les activités périscolaires du mercredi dans le projet éducatif territorial, il conviendra de tenir compte du statut du projet éducatif territorial (en cours, à terme ou résilié) et de l'OTS des collectivités.

a. Communes ou EPCI actuellement sans projet éducatif territorial ou dont le projet arrive à terme

Il s'agit des collectivités dont le projet a été résilié, ou qui est parvenu à terme, et des collectivités qui n'ont jamais élaboré de projet éducatif territorial. Il convient de distinguer le régime des collectivités avec des OTS sur 5 matinées de celui comportant des organisations sur 4 matinées.

- OTS sur 5 matinées

La collectivité peut présenter un nouveau projet. Il convient alors de l'inciter, à inclure dans le projet éducatif territorial, si cela n'est pas déjà fait, un accueil de loisirs périscolaire le mercredi et à s'engager à respecter les critères de la charte qualité par la signature de la convention Plan mercredi.

- OTS sur 4 matinées

La collectivité/l'EPCI peut présenter un nouveau projet éducatif territorial adapté à la nouvelle organisation du temps scolaire sur 4 jours. Le mercredi hors vacances scolaires étant devenu périscolaire suite au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, il convient d'inciter la collectivité à organiser un accueil de loisirs périscolaire le mercredi et à intégrer le mercredi sans école dans le projet éducatif territorial, ainsi qu'à s'engager à respecter les critères de la charte qualité par la signature de la convention qui s'y rattache.

La validation du projet éducatif territorial sans accueil de loisirs périscolaire le mercredi est possible mais, ce faisant, la collectivité ne respecte pas les critères de la charte qualité et ne s'inscrit pas dans le Plan mercredi.

b. Collectivités dont le projet éducatif territorial est toujours en vigueur

Deux cas peuvent se présenter :

- *Collectivités avec une OTS sur 5 matinées et qui passent à une OTS sur 4 matinées à la rentrée 2018.*

Le projet éducatif territorial actuel devient caduc du fait du changement de l'organisation du temps scolaire. Cette modification rend nécessaire sa résiliation, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, selon les modalités des résiliations intervenues à la rentrée scolaire 2017 (cf. note aux recteurs et IA-DASEN en date du 21 septembre 2017). Il conviendra ensuite d'inciter la collectivité à rédiger un nouveau projet éducatif territorial intégrant le mercredi sans école, à organiser un accueil de loisirs périscolaire le mercredi notamment et à s'engager à respecter la charte qualité par la signature de la convention prévue à cet effet.

- *Collectivités conservant une OTS sur 5 matinées*

Le projet éducatif territorial reste valable en l'état. La collectivité pourra, si ce n'est pas encore le cas, inclure par avenant les activités périscolaires organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs le mercredi et s'engager à respecter la charte qualité par la signature de la convention précitée.

c. Cas particulier des organisations mixtes

En ce qui concerne les éventuelles organisations qui juxtaposent des OTS sur 4 matinées et des OTS sur 5 matinées (c'est-à-dire celles qui comportent une semaine sur quatre jours dans une partie seulement des écoles d'une commune ou dans une partie des écoles des communes membres d'un EPCI ou dans une partie des communes membres d'un EPCI), le projet éducatif territorial doit tenir compte de la diversité des organisations en prévoyant d'adapter l'offre de loisirs à l'organisation du temps scolaire sur la base des préconisations précitées en procédant par avenant.

Dans un premier temps, un avenant modifiera la liste des écoles en supprimant celles pour lesquelles le projet éducatif territorial est devenu caduc par suite du passage à quatre jours à la rentrée scolaire 2018 (cf. note aux recteurs et IA-DASEN en date du 21 septembre 2017).

Ensuite, la conclusion d'un nouveau projet éducatif territorial tenant compte de la diversité des situations et incluant un accueil de loisirs périscolaire le mercredi pourra être recherché, ainsi qu'un engagement de la collectivité à inscrire les activités de cet accueil dans le cadre de la charte qualité par la signature de la convention Plan mercredi.

3.2. Rôle des GAD dans l'évaluation de l'accueil au regard de la charte qualité

Les GAD constituent des lieux d'échanges et de partage et pourront être mobilisés afin de permettre une coordination entre les services de l'État (DDCS-PP et DSDEN) et la CAF et d'aboutir à une analyse partagée de la situation de l'accueil. Les critères de validation doivent être partagés au sein des GAD.

Préalablement à la signature de la convention relative à la charte qualité, les services de l'État s'assureront que les activités proposées par l'organisateur remplissent les critères de la charte. Pour ce faire, ils examineront notamment les activités annexées au projet éducatif territorial, en application de l'article D. 551-13 du code de l'éducation, mais aussi les activités précisées dans le projet éducatif de l'accueil (défini aux articles R. 227-23 et R. 227-24 du code de l'action sociale et des familles). Le projet pédagogique mentionné à l'article R. 227-25 du même code pourra également être demandé.

Cette évaluation des activités de l'accueil de loisirs périscolaire au regard de la charte qualité ne doit pas conduire à considérer que l'accueil doit répondre pleinement, au moment de la signature de la convention, à tous les critères de la charte mais vise à l'inscrire progressivement et durablement dans ce cadre. Dans ce cas, en parallèle à la signature de la convention, des recommandations pourront être faites à la collectivité afin de renforcer la mise en œuvre de la charte qualité.

3.3 Accompagnement des collectivités volontaires

Au sein des GAD et en lien avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les antennes locales des fédérations d'éducation populaire partenaires du Plan mercredi, le mouvement sportif et les acteurs culturels, les DDCS-PP et les DSDEN, chacun dans son domaine de compétence, accompagneront les collectivités souhaitant s'engager dans la démarche du Plan mercredi pour :

- l'élaboration des activités périscolaires du Plan mercredi, en lien avec les projets d'école ;
- la mise en place de ces activités : modalités d'organisation, cadre réglementaire, qualification de l'encadrement, modalités d'accueil des enfants ;
- l'accompagnement de l'accueil des enfants en situation de handicap en accueil de loisirs : proposition de formations, conseils aux équipes, mise à disposition d'outils, accompagnement financier des CAF ;
- la mobilisation des associations locales ou de niveau départemental ou régional ;
- la formation des animateurs ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles, numériques ou liées à la citoyenneté et à la laïcité ;
- la démarche d'élaboration et de conclusion des conventions de projet éducatif territorial et du Plan mercredi ;
- l'instruction des demandes du fonds de soutien aux communes avec une organisation du temps scolaire sur 5 matinées pour l'organisation des activités périscolaires et des demandes CAF dans le cadre de la bonification permise par le Plan mercredi ;
- le suivi et l'évaluation du projet éducatif territorial et des engagements à respecter la « charte qualité du mercredi ».

Les associations d'éducation populaire partenaires du Plan mercredi (voir la liste sur le site planmercredi.education.gouv.fr) coordonneront localement leurs interventions auprès des collectivités avec les GAD. Elles ont vocation à participer pleinement à l'accompagnement des projets locaux auprès des collectivités qui le souhaiteront.

4. Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi

Le site planmercredi.education.gouv.fr est dédié aux collectivités souhaitant s'engager dans la mise en œuvre d'un Plan mercredi. Elles y trouveront :

- un rappel du cadre juridique ;
- un récapitulatif des aides financières ;
- des informations pratiques sur la mise en place d'un Plan mercredi ;
- plus de 100 fiches pédagogiques conçues par fédérations d'éducation populaire et le CNOSF ;
- les ressources des ministères de la Culture et des Sports ;
- les coordonnées des partenaires nationaux et locaux du Plan mercredi.

Ces ressources, en accès libre, sont disponibles pour l'ensemble des organisateurs d'accueils de loisirs, quel que soit l'avancement de leur démarche Plan mercredi.

5. Labellisation et remontée d'informations

5.1. Labellisation

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, comme indiqué au 1 de la présente instruction, une collectivité doit remplir deux conditions cumulatives :

- organiser un accueil de loisirs périscolaire dont les activités du mercredi respectent la « charte qualité Plan mercredi » ;
- conclure un projet éducatif territorial ou conclure un avenant pour son PEdT intégrant le mercredi.

Les collectivités s'inscrivant dans ce cadre peuvent télécharger des supports de communication, dont un label « Plan mercredi » sous la forme d'un kit de valorisation et de reconnaissance de la qualité de l'accueil de loisirs du mercredi, sur le site planmercredi.education.gouv.fr. Une application dédiée recense toutes les collectivités organisant un accueil de loisirs périscolaires entrant dans le cadre du Plan mercredi.

5.2. Remontée d'informations

En complément de l'application ENRYSCO qui continuera d'être complétée par les DASEN, les DDSCS-PP et les DJSCS renseigneront sur l'application dédiée au Plan mercredi les indicateurs suivants : communes entrant dans le cadre du Plan mercredi, typologie des activités, des partenaires et des intervenants associés au projet, nombre d'accueils de loisirs périscolaires « Plan mercredi » et nombre de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus), dans les accueils ouverts sur la commune.

Ces données transmises par les collectivités sur le document-type relatif aux accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi permettront d'assurer un suivi simple de l'évolution du Plan mercredi au niveau départemental (annexe 2).

Elles permettront également un suivi au niveau régional et national ainsi qu'une communication cartographiée des collectivités engagées dans la démarche sur le site dédié. Les familles pourront ainsi prendre connaissance de l'existence ou non d'un Plan mercredi sur leur territoire.

6. Procédure de déclaration des accueils de loisirs organisés dans le cadre du Plan mercredi

Tous les accueils de loisirs se déroulant le mercredi devront être déclarés comme des accueils périscolaires, qu'il y ait ou non école et quelle que soit la durée de l'accueil ce jour-là.

L'application système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) est déjà en mesure de distinguer les journées d'activité et contrôle automatiquement le taux d'encadrement applicable avec ou sans PEdT. Pour les accueils dont la durée dépasse 5h, le contrôle des taux d'encadrement effectué par l'application SIAM devrait être effectif ultérieurement. Dans l'intervalle, il devra être vérifié sur place lors des visites de contrôle.

Dans le cas où il existerait une différence substantielle dans l'organisation de l'accueil tenu le mercredi et celui tenu les autres jours de la semaine, il est possible d'effectuer deux déclarations distinctes. Pour les organisateurs ayant déjà effectué la déclaration d'un accueil extrascolaire le mercredi avant la publication du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 précité, il conviendra de les informer qu'ils doivent procéder à une déclaration d'accueil périscolaire pour se mettre en conformité et s'inscrire dans le cadre du Plan mercredi. L'organisateur pourra dès lors demander l'annulation de la déclaration effectuée pour un accueil de loisirs extrascolaire le mercredi désormais sans objet.

Une évolution de l'application SIAM est prévue et interviendra avant la fin de l'année 2018.

Elle vise notamment à préciser dans les fiches uniques de déclaration des accueils périscolaires que celui-ci s'inscrit dans le Plan Mercredi. Une modification des interfaces de recherche permettra de retrouver aisément ces déclarations.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation

Le délégué interministériel à la jeunesse
Directeur de la jeunesse, de l'éducation
Populaire et de la vie associative

signé

Jean-Benoît DUJOL

Le directeur général de l'enseignement scolaire

signé

Jean-Marc HUART

Annexe 1

Convention

Charte qualité Plan mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4 et R. 227-1 ;

Considérant la convention du XX relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L. 551-1 et R. 551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R. 227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

- Le/la maire de la commune de ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale , dont le siège se situe à
- Le Préfet/La préfète de
- Le directeur/La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de....., agissant sur délégation du recteur/de la rectrice d'académie
- Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF)
- Le cas échéant, les associations partenaires ou opératrices

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Le (ou les) projet(s) éducatif(s) des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi est ou sont annexé(s) à cette convention.

Article 3 : Engagements de l'Etat

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi

Article 4 : Engagements de la CAF

Les services de la CAF s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponible.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de la convention du projet éducatif territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A....., le

Le maire de la
commune ou président de l'EPCI

Le préfet de

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales

Le cas échéant le représentant
d'une autre collectivité territoriale

Le cas échéant le représentant de
l'association X

Le cas échéant le représentant d'autres
partenaires

Annexe 2

Informations relatives aux accueils de loisirs périscolaires du mercredi respectant les principes de la charte qualité (A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

-

Commune b

-

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

-

Commune b

-

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

-

Commune b

-

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : -----

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : -----

Commune b

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : -----

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : -----

Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Annexe 3

Règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires

	Activités organisées dans un PEdT	Activités organisées hors PEdT
Qualification de l'accueil du mercredi (hors vacances scolaires) en accueil de loisirs périscolaire	Oui	
Application possible de l'arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs	Oui	
Inclusion des intervenants ponctuels en application de l'article R. 227-20 du code de l'action sociale	Oui	Non
Accueil de loisirs périscolaires avec des activités...	Accueil de + de 5 heures consécutives : 1/10 pour les enfants moins de 6 ans ; 1/14 pour les 6 ans ou plus.	Accueil de + de 5 heures consécutives : 1/8 pour les moins de 6 ans ; 1/12 pour les 6 ans ou plus.
	Accueil ≤ à 5h consécutives : 1/14 pour les moins de 6 ans ; 1/18 pour les 6 ans ou plus. En cas de déplacement entre l'école et l'un des locaux des signataires du PEdT, le taux d'encadrement applicable au trajet est de 1/10 pour les enfants de moins de 6 ans et de 1/14 pour les 6 ans ou plus.	Accueil ≤ à 5h consécutives : 1/10 pour les moins de 6 ans ; 1/14 pour les 6 ans ou plus.

Annexe 4

Direction des politiques
familiales et sociales

Paris, le 16 août 2018

Direction du réseau
LR n° 2018-048

Mesdames et Messieurs les
Directeurs et Agents Comptables des CAF
Centres de ressources

Objet : Modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la branche famille

Synthèse

La présente lettre au réseau présente :

- (1) les principes généraux du Plan mercredi qui vise à promouvoir des offres éducatives de qualité le mercredi en favorisant l'accès au sport et à la culture ;
 - (2) le soutien financier apporté par la branche Famille dans le cadre du Plan mercredi : il prend la forme d'une bonification de la Pso Alsh de 0,46 €, portant le financement des CAF à 1€ de l'heure par enfant. Seuls les gestionnaires d'Alsh labellisés « Plan mercredi » bénéficiant de la Pso Alsh sont éligibles à la bonification. La bonification s'applique pour :
 - toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à 4 jours ou maintien à 4,5 jours) ;
 - les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à la rentrée scolaire 2017, dans les communes ayant optées pour la semaine de 4 jours dès septembre 2017, à condition que l'accueil concerné ne soit pas intégré au sein d'un contrat enfance-jeunesse (Cej).
- La lettre au réseau précise les modalités de détermination des heures « nouvelles » éligibles à la bonification, de calcul du droit, de gestion financière et de conventionnement.
- (3) Les impacts pour les CAF des deux évolutions réglementaires relatives aux accueils de loisirs sur les temps périscolaires prévues par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, à savoir :
 - la bascule de tous les accueils du mercredi (hors vacances scolaires) en temps périscolaire ;
 - la modulation des taux d'encadrement en périscolaire selon la durée de fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a permis la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours dès la rentrée 2017 pour les collectivités.

En résulte que le paysage des temps éducatifs des enfants de 3 à 12 ans est caractérisé par une grande diversité des organisations du temps scolaire (soit sur 4 jours soit sur 4,5 jours) et par une hétérogénéité des projets éducatifs territoriaux (Pedt), qui n'intègrent pas systématiquement une offre d'accueil sur le temps du mercredi.

Aussi, pour encourager les collectivités à mettre en place ou à développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi, les ministres de l'Éducation Nationale, de la Culture et des Sports, ont présenté le

20 juin dernier les modalités de mise en œuvre du Plan mercredi, qui entrera en vigueur à partir de la rentrée 2018.

Ce Plan vise à impulser une dynamique de mobilisation des acteurs éducatifs pour restaurer ou mettre en place une offre d'accueil de qualité sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants et de familles, notamment pour les communes ayant fait le choix d'une organisation du temps scolaire sur 4 jours (soit environ 87 % des communes à la rentrée 2018).

La branche Famille a un rôle essentiel dans l'atteinte de cet objectif. La Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 (Cog) prévoit d'accompagner le développement de l'offre d'accueil du mercredi via une bonification de la Pso Alsh de 46 centimes par heure à partir de la rentrée 2018 pour les services d'Alsh labélisés dans le cadre du Plan. Des crédits sont prévus dans le Fnas pour bonifier l'équivalent de 500 000 places nouvelles d'ici à la fin de la Cog en 2022 (ce qui représente 108 millions d'heures soit environ 7% des enfants scolarisés dans le premier degré).

Par ailleurs, pour faciliter la mise en place de ce Plan mercredi, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, introduit deux modifications aux règles applicables aux Alsh, à savoir :

- la bascule du mercredi de temps « extrascolaire » en temps « périscolaire » (et ce quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue par la collectivité, soit 4 jours ou 4,5 jours);
- la modulation des taux d'encadrement des temps périscolaires selon la durée d'accueil.

Ces modifications réglementaires concernent tous les accueils de loisirs, quel que soit le choix de l'Organisation du temps scolaire (Ots) retenue par les collectivités (sur 4 jours ou 4,5 jours) à compter la rentrée scolaire 2018.

Cette lettre au réseau présente :

- le Plan mercredi (1) ;
- le dispositif financier prévu en accord avec le ministère des Solidarités et de la Santé et celui de l'Education Nationale (2) ;
- les impacts des modifications de la réglementation des Alsh pour la branche Famille (3).

1. Les principes généraux du Plan mercredi

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

1.1. La cible du Plan mercredi et les critères de la labellisation

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R. 551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la CAF est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi². Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour **de 4 axes** :

○ veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;

○ assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;

○ inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;

○ proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.2. La mise en place d'outils pédagogiques à l'attention des gestionnaires

Afin d'accompagner les gestionnaires dans la montée en charge qualitative de leur accueil, des outils pédagogiques ont été réalisés avec des fédérations d'éducation populaire, et sont disponibles via la plateforme : <http://planmercredi.education.gouv.fr/>

Cette plateforme comprend notamment :

– un rappel du cadre juridique du Plan mercredi ;

– des informations pratiques sur la mise en place de ce Plan ;

– près de 100 fiches pédagogiques conçues en partenariat avec les associations d'éducation populaire ;

– les coordonnées des partenaires nationaux et locaux du Plan mercredi.

Par ailleurs, des formations continues d'animateurs seront proposées sur les thématiques des activités organisées le mercredi.

2. Les co-financements prévus

► **Pour les communes à 4,5 jours, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires de l'Etat est maintenu**

Ce fonds de soutien³ est pérennisé pour toutes les communes ayant conservé une organisation du temps scolaire sur 4,5 jours.

² Voir en annexe

³ cf. décret n° 2015-996 du 17 août 2015.

L'aide versée au titre de ce fonds de soutien, d'un montant de 50 € par élève et par an, peut-être complétée par une aide de 40 € par élèves et par an pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (Dsu) dite « cible » ou la dotation de solidarité rurale (Dsr) dite « cible », ainsi que dans les départements d'outre-mer.

En complément, l'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) versée par les CAF est également pérennisée, à hauteur de 54 centimes par heure.

Les communes dont les écoles fonctionnent sur 4 jours ne peuvent percevoir ni le fonds de soutien de l'Etat, ni l'Asre.

► **Un accompagnement financier au développement d'heures nouvelles le mercredi par la branche Famille**

Il prendra la forme d'une bonification de la Pso Alsh de 0,46€, permettant de porter le financement de la branche à 1 € par heure et par enfant. Ce financement sera versé dans la limite des fonds disponibles en CAF. Le pilotage du dispositif sera réalisé via l'analyse des remontées des CAF effectuées au moyen du Tableau Mensuel Stratégique et des questionnaires de redistribution.

2.1. Périmètre des heures éligibles

La Cog 2018-2022 indique que : « *La branche Famille poursuit son soutien aux Alsh, premier mode d'accueil en dehors de l'école, par le biais de la Pso Alsh et de sa participation au « plan mercredi ». Ce soutien devra permettre d'aider les collectivités à maintenir leur offre existante et à la développer sur le temps du mercredi, avec 500 000 places nouvelles à l'horizon 2022. Pour celles-ci, le respect d'exigences de qualité sera favorisé par une aide majorée aux structures s'inscrivant dans les préconisations du plan mercredi (bonification de la Pso Alsh en cas de Pedt signé). »*

Du fait de l'arrêt de l'intégration de nouvelles actions dans les volets jeunesse des Contrats enfance et jeunesse, cette bonification devient le seul instrument national d'appui au développement de nouvelles offres d'accueil au-delà de la Pso Alsh.

Cette bonification sera versée uniquement aux gestionnaires d'Alsh labellisés Plan mercredi développant des heures nouvelles sur le temps du mercredi à compter du 1er septembre 2018 au sein de communes ayant une organisation du temps scolaire passant à 4 jours ou restant à 4,5 jours.

S'agissant du cas particulier des communes qui ont adopté une organisation du temps scolaire sur 4 jours depuis la rentrée 2017, l'offre nouvelle qu'elles ont créée à cette date est éligible à la bonification dans les mêmes conditions si l'accueil concerné n'est pas déjà intégré au sein d'un Contrat enfance et jeunesse. Cette extension permettra de réduire des écarts de niveaux de financement de la Branche en renforçant le soutien à des services de qualité qui ne bénéficient aujourd'hui que de la Pso.

Afin de pouvoir bénéficier de cette bonification mise en œuvre à partir de la rentrée de septembre 2018, ces Alsh devront répondre aux 3 critères cumulatifs suivants :

- bénéficier de la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi ;
- être labellisés dans le cadre du Plan mercredi ;
- proposer une offre nouvelle d'accueil à compter de la rentrée 2018 (ou de la rentrée 2017 pour les Alsh des communes revenues à une organisation du temps scolaire de 4 jours en 2017 non intégrés dans un Cej).

Aucune dérogation aux critères d'éligibilité ne pourra être accordée par la Cnaf compte tenu de l'enveloppe prévue au Fnas dans la Cog 2018-2022.

Modalités de détermination des heures éligibles à la bonification

Sera considérée comme une nouvelle heure d'accueil éligible à la bonification de 0,46€ :

- toute **offre d'accueil mise en place à compter de septembre 2018** sur le temps du mercredi alors même que celle-ci n'existait pas en 2017 (cas 1)

Exemple : un Alsh est créé en 2018 le mercredi au sein d'une commune qui passe d'une Ots de 4,5 jours à 4 jours, et sur laquelle il n'y avait aucune offre d'Alsh le mercredi en 2017. Ces nouvelles heures Alsh seront toutes éligibles à la bonification (voir modalité de calcul ci-dessous).

- toute **augmentation des heures d'accueil** par rapport aux heures existant le mercredi avant septembre 2018 (cas 2)

Exemple : un gestionnaire avait mis en place un Alsh le mercredi après-midi de 11h30 à 18h30 depuis la rentrée 2013. Le gestionnaire de l'Alsh décide d'étendre son amplitude d'accueil de 8h30 à 18h30, soit 3 h de plus par place. Il peut également connaître une augmentation du nombre d'enfants accueillis. Cette augmentation d'activité est éligible à la bonification du Plan mercredi (voir modalités de calcul ci-dessous).

Cas particulier des Alsh sans Cej de communes revenues à 4 jours en 2017

- toute **offre d'accueil mise en place à compter de septembre 2017** sur le temps du mercredi alors même que celle-ci n'existait pas en 2016 (cas 3)

Exemple : un gestionnaire a mis en place un accueil de loisirs à la rentrée 2017 le mercredi matin de 9h30 à 12h30. Son territoire n'est pas couvert par un Cej ou ce service ne figure pas dans le Cej existant. Il peut bénéficier de la bonification pour ces heures nouvelles si elles sont labellisées dans le cadre du plan mercredi.

Calcul du droit à la bonification Plan mercredi pour les Alsh éligibles

Le volume d'heures pris en compte sera déterminé en comparant le nombre d'heures-droit, en Pso périscolaire ou extrascolaire réalisées en 2018 avec la même période en 2017, sur le temps du mercredi/samedi. La différence sera ensuite multipliée par 46 centimes.

Exemple : un Alsh a réalisé 10 000 heures en Pso périscolaire ou extrascolaire entre septembre et décembre 2017 le mercredi/samedi. Cet Alsh est labellisé dans le cadre du plan mercredi à compter de septembre 2018 et réalise 15 000 heures entre septembre et décembre 2018.

*Le nombre d'heures éligibles à la bonification plan mercredi en 2018 = 15 000-10 000 soit 5 000 heures. Le montant de la bonification plan mercredi versée à l'Alsh = 5000*0,46€ soit = 2 300€*

L'année 2017 restera l'année de référence pour le calcul du droit 2019 des communes dont l'Ots est passée à 4 jours en 2018.

S'agissant du cas particulier des Alsh sans Cej de communes repassées à 4 jours en 2017 (cas 3), la période de septembre à décembre 2018 sera comparée à la même période de l'année 2016, qui restera l'année de référence pour le calcul du droit les années suivantes.

Attention

La notion « d'heure nouvelle » labellisée Plan mercredi ne doit pas être assimilée à la notion « d'heure nouvelle » prise en compte dans un Cej.

Les heures bonifiées devant ouvrir droit à la Pso, les conditions de la Pso s'appliquent, en particulier la nécessité d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles.

Les situations suivantes sont exclues de la bonification Plan mercredi :

- les accueils du mercredi non couverts par la Pso Alsh (garderies non déclarées) ;
- les garderies inscrites dans un Cej et transformées en Alsh à compter de la rentrée 2018 ;
- les Alsh proposant un accueil le mercredi au sein de communes restant dans le cadre d'une Ots sur 4,5 jours en septembre 2018 mais ne développant pas d'heures nouvelles d'accueil le mercredi.

2.2. Modalités de gestion des données

Dans l'attente d'une intégration de cette bonification dans Maia, cette bonification sera gérée via un utilitaire Excel diffusé sur @doc AS.

Le droit 2018 (charge à payer et réel) sera comptabilisé directement dans Magic. A compter de l'exercice 2019, une origine de fonds sera créée dans Spc afin de gérer les dossiers de bonification, qui seront ensuite comptabilisés dans Magic.

Les gestionnaires concernés par une bonification d'heures nouvelles indiqueront dans un formulaire d'actualisation spécifique (diffusé sur @doc AS) le nombre d'heures concernées et la période d'ouverture, permettant de calculer le montant du droit prévisionnel 2018 et l'estimation de la charge à payer correspondante.

La liquidation de l'aide en N + 1 s'effectuera à partir de la différence réellement constatée entre les heures éligibles réalisées en N et celles réalisées lors de l'année de référence.

Le taux de régime général applicable à la bonification est identique à celui appliqué aux heures de Pso.

Détermination des heures éligibles 2018

Du fait que le Plan mercredi débute à la rentrée 2018, il sera demandé aux partenaires d'isoler les heures correspondant à la période suivant le 1^{er} septembre.

Au moment des charges à payer :

Les CAF s'appuieront sur les heures nouvelles prévisionnelles déclarées pour 2018 par les partenaires dans le formulaire spécifique.

Au moment du droit réel :

Après calcul du droit réel au titre de la Pso, les CAF calculeront le droit définitif au titre de la bonification à partir du formulaire spécifique rempli par le partenaire concernant les données réalisées.

Les données recueillies devront être cohérentes avec les données d'activité et de pilotage (heures des mercredis/samedis extraites des Alsh péri et extrascolaire) recueillies en 2017 et 2018.

Détermination des heures éligibles en 2019 et après

Au moment des charges à payer :

Les CAF s'appuieront sur les heures déclarées pour N par les partenaires dans le formulaire spécifique au moment des charges à payer, comparées aux données de l'année de référence à savoir :

- 2017 pour les communes repassées à 4 jours en 2018 ou restant à 4,5 jours ;
- 2016 pour les communes passées à 4 jours en 2017 ;
- N-1 pour une commune repassant à 4 jours en 2019 ou au-delà.

Au moment du droit réel :

Les CAF s'appuieront sur les données déclarées par le partenaire via le formulaire spécifique. Ce formulaire devra être cohérent avec les données d'activité et de pilotage (heures des mercredis/samedis extraites des Alsh péri et extrascolaire) recueillies les années précédentes.

Les déclarations de données d'activité des partenaires au titre des heures nouvelles feront l'objet de vérifications plus approfondies lors des contrôles sur place opérés au titre de la Pso Alsh. A ce titre, des indus ou des rappels pourront être constatés.

2.3. Modalités de gestion financière

Aucun acompte sur cette majoration ne sera versé en 2018.

Schéma d'écriture comptable et budgétaire

Le compte est celui des CEJ jeunesse (droits N et régularisations), la spécificité liée à cette majoration est la 2198XXXX. Cette dernière sera créée à la prochaine version Magic.

Compte tenu des délais, cette modification sera intégrée dans le cadre budgétaire 2019. Par conséquent, pour 2018, il convient de compléter les états budgétaires de la façon suivante :

- Etat II en 2196
- Etat V, comptes de dépenses 6562322431 et de recettes 75811423.

Un utilitaire diffusé sur @doc permettra la comptabilisation dans Magic des charges à payer en fin d'année et de la liquidation du droit réel en 2019. Il est à renseigner avec les heures éligibles, déterminées au moyen du formulaire complété par le partenaire.

2.4. Modalités de conventionnement

Un avenant aux conventions Pso Alsh en cours permettra de prendre en compte le financement des heures éligibles à la bonification. Il sera diffusé sur @doc AS.

A noter : cet avenant ne pourra être établi qu'une fois la labellisation Plan mercredi obtenue par le gestionnaire. Si cette labellisation est obtenue avant le 31 décembre 2018, une rétroactivité pourra être appliquée au 1^{er} septembre 2018 pour le paiement de la bonification sur la base des nouvelles heures réalisées dans la période.

En revanche, cette rétroactivité au 1^{er} septembre 2018 ne pourra être appliquée pour les labellisations qui interviendront après le 31 décembre 2018. Elle devra en effet être bornée au début de l'exercice en cours.

3. L'évolution du cadre réglementaire accompagnant le plan mercredi (décret du 23 juillet 2018)

3.1. La bascule du temps d'accueil du mercredi de temps « extrascolaire » en temps « périscolaire »

Au titre de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs (Acm), les activités du mercredi sans école étaient organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs extrascolaire, l'accueil de loisirs périscolaire se déroulant uniquement les jours où il y avait école.

Ces activités du mercredi sans école ne pouvaient bénéficier des assouplissements réglementaires en matière de taux d'encadrement permises par le projet éducatif de territoire (Pedt) actuellement en vigueur pour les accueils périscolaires.

A partir de la rentrée scolaire 2018, l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines scolaires deviennent « périscolaires » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Le temps du mercredi devient donc de fait un temps « périscolaire », y compris si les enfants n'ont plus d'école le mercredi matin pour les communes revenues à 4 jours.

Les autres temps, c'est-à-dire les vacances scolaires, les samedis sans école et les dimanches demeureront des temps extrascolaires.

Pour l'Etat, cette bascule du mercredi d'un temps extrascolaire à un temps périscolaire poursuit les objectifs suivants :

- Simplifier le système pour les collectivités et les gestionnaires en donnant aux activités du mercredi un même statut ;
- Intégrer toutes les activités du mercredi dans les Pedt et renforcer le portage partenarial de cette politique autour d'un objectif de renforcement de la qualité (incitation à l'organisation d'un accueil sous la forme d'un Alsh) et de la cohérence éducative (renforcement des complémentarités entre les offres)

• Impact sur les conventions Cej :

Le passage du mercredi de temps extrascolaire en temps périscolaire n'a pas d'impact sur les conventions Cej en cours qui par conséquent ne devront pas être modifiées.

• Impacts sur les conventions Pso Alsh Extrascolaire et Alsh Périscolaire :

Un arbre de décisions en annexe présente les différentes situations avec les actions à engager selon le cas de figure dans lequel se trouve l'Alsh concerné.

Pour le cas spécifique où la bascule de l'Alsh de l'extrascolaire au périscolaire pour le mercredi intervient entre septembre et décembre 2018 et qu'il n'existait jusque-là qu'une convention extrascolaire avec le partenaire considéré, la possibilité est laissée aux CAF d'attendre le 1^{er} janvier 2019 pour signer une nouvelle convention périscolaire. Le changement de convention en cours d'année, en différenciant le traitement des données de janvier à juin et de septembre à décembre, risque en effet de complexifier les opérations de traitement des dossiers Alsh (liquidation, actualisation, constitution des charges à payer).

Les conventions et avenants nécessaires à la formalisation partenariale seront diffusés prochainement sur @Doc_As.

• **Impact sur le calcul du droit à la Pso Alsh :**

Dans la mesure où la bascule du mercredi de temps « extrascolaire » en temps « périscolaire » peut venir modifier les modes de paiement des familles, un accompagnement des gestionnaires est à prévoir.

• **Impacts sur le SI :**

Les consignes concernant l'enregistrement des mercredis dans le système d'information restent inchangées.

Les données relatives à l'activité du mercredi sont déclarées par le partenaire Alsh au moment de la déclaration de données du droit réel :

- Si le mercredi est conventionné au titre d'une activité périscolaire, le partenaire déclarera, au moment de sa déclaration de données réelle, le nombre d'heures réalisées pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans, au titre des mercredis, dans la rubrique « Mercredi, Samedi » ;

- Si le mercredi est conventionné au titre d'une activité extrascolaire, le partenaire déclarera, au moment de sa déclaration de données réelles, le nombre d'heures réalisées pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans, au titre des mercredis, dans la rubrique « Mercredi, Samedi, autres jours ».

3.2. L'évolution des taux d'encadrement

En devenant un temps périscolaire, les accueils de loisirs du mercredi peuvent être intégrés à un PédT et ainsi bénéficier de taux d'encadrement assouplis et de la prise en compte des personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement en application de l'article R. 227-20 du Casf.

Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 fait évoluer les taux d'encadrement pour les accueils périscolaires. Ces taux d'encadrement minimum dépendent depuis 2013 de l'organisation ou non de l'accueil dans le cadre d'un PédT. Ils seront désormais également modulés selon la durée de l'accueil afin de tenir notamment compte de la fatigue des encadrants (accueils de loisirs d'une durée de moins de 5h ou de plus de 5h).

Les financements des CAF aux Alsh n'étant pas conditionnés aux taux d'encadrement, cette mesure n'aura pas d'impact sur la réglementation mise en œuvre par la branche Famille.

	De septembre 2013 à juin 2018		A partir de la rentrée 2018			
	Mineurs moins de 6 ans	Mineurs plus de 6 ans	Mineurs moins de 6 ans		Mineurs plus de 6 ans	
			Alsh fonctionnant plus de 5h consécutives	Alsh fonctionnant moins de 5h consécutives	Alsh fonctionnant plus de 5h consécutives	Alsh fonctionnant moins de 5h consécutives
Alsh hors PédT	1 encadrant pour 10 mineurs	1 encadrant pour 14 mineurs	1 encadrant pour 8 mineurs	1 encadrant pour 10 mineurs	1 encadrant pour 12 mineurs	1 encadrant pour 14 mineurs
Alsh dans un PédT	1 encadrant pour 14 mineurs	1 encadrant pour 18 mineurs	1 encadrant pour 10 mineurs	1 encadrant pour 14 mineurs	1 encadrant pour 14 mineurs	1 encadrant pour 18 mineurs

En extrascolaire, les taux d'encadrement n'évoluent pas, à savoir 1 encadrant pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans et 1 encadrant pour 12 enfants âgés de 6 ans et plus.

Les services de la Dpfas sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ce Plan.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur général délégué chargé des
Politiques familiales et sociales**

Frédéric Marinacce